

**PROJET DE LOI
DE FINANCES**

pour 1969.

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 341 et annexes, 359 (tomes I à III et annexes), 360 (tomes I à XVIII), 364 (tomes I à XVI), 393 (tomes I à III), 394 (tomes I à V), 395 (tomes I et II) et in-8° 42.

Sénat : 39 et annexes, 40 (tomes I à III et annexes), 41 (tomes I à IX), 42 (tomes I à XIV), 43 (tomes I à VI), 44 (tomes I à IV), 45 (tomes I et II) (1968-1969).

PREMIERE PARTIE

Conditions générales de l'équilibre financier.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier.

..... Conforme

Art. 2.

I. — L'imposition des revenus de l'année 1968 est soumise au régime suivant :

1. Les cotisations sont calculées d'après le tarif prévu à l'article 197-I du Code général des impôts, sans qu'il soit tenu compte, le cas échéant, de la réduction d'impôt prévue à l'article 2-I de la loi de finances pour 1967, n° 66-935 du 17 décembre 1966.

2. Après application, le cas échéant, de la réduction d'impôt et de la décote prévues respectivement

aux articles 198 et 198 *ter* du Code général des impôts, les cotisations sont minorées ou majorées dans les conditions suivantes :

— cotisations n'excédant pas...		1.000 F	— 15 %
— cotisations comprises entre...	1.001 F et	1.500 F	— 12 %
— cotisations comprises entre...	1.501 F et	2.000 F	— 10 %
— cotisations comprises entre...	2.001 F et	2.500 F	— 8 %
— cotisations comprises entre...	2.501 F et	3.000 F	— 6 %
— cotisations comprises entre...	3.001 F et	3.500 F	— 4 %
— cotisations comprises entre...	3.501 F et	5.000 F	— 2 %
— cotisations comprises entre...	5.001 F et	6.000 F	0
— cotisations comprises entre...	6.001 F et	7.000 F	+ 2 %
— cotisations comprises entre...	7.001 F et	8.000 F	+ 4 %
— cotisations comprises entre...	8.001 F et	9.000 F	+ 6 %
— cotisations comprises entre...	9.001 F et	10.000 F	+ 8 %
— cotisations comprises entre...	10.001 F et	10.500 F	+ 10 %
— cotisations comprises entre...	10.501 F et	12.000 F	+ 12 %
— cotisations comprises entre...	12.001 F et	14.000 F	+ 14 %
— cotisations supérieures à...		14.000 F	+ 15 %

Le montant des cotisations visées ci-dessus s'entend avant déduction, s'il y a lieu, du crédit d'impôt et de l'avoir fiscal afférents aux revenus de valeurs et capitaux mobiliers.

II. — Pour le calcul des cotisations dues au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, le revenu imposable est arrondi à la centaine de francs inférieure.

III. — Pour l'application des dispositions prévues au I. 2 ci-dessus, les plus-values réalisées en matière de vente ou d'expropriation de terrains à bâtir ou de droits assimilés n'entreront pas en ligne de compte pour le calcul du revenu imposable.

Art. 2 bis (nouveau).

Pour l'année 1969 le montant des acomptes prévus à l'article 1664 du Code général des impôts est établi compte non tenu de la majoration exceptionnelle instituée par l'article 15 de la loi du 31 juillet 1968.

Art. 3 et 4.

..... Conformes

Art. 4 bis (nouveau).

Pour la détermination du montant net du revenu à soumettre à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les cotisations afférentes aux régimes de retraite complémentaire institués par la Mutuelle-retraite des instituteurs et fonctionnaires de l'Education nationale et par le Comité de gestion des œuvres sociales des établissements publics d'hospitalisation, de soins, de cure et de prévention relevant du Ministère des Affaires sociales sont déductibles du montant brut des traitements et salaires.

Art. 5 et 6.

..... Conformes

Art. 7.

..... Supprimé

Art. 8.

..... Conforme

Art. 9.

..... Supprimé

Art. 10 et 11.

..... Conformes

Art. 12.

Le Gouvernement est autorisé à exonérer du droit de timbre des quittances les billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques et dans les théâtres, tels qu'ils sont définis pour l'application des tarifs de l'impôt sur les spectacles.

Art. 13.

I. — Il est institué trois types de permis de chasse :

1° Un permis « départemental », valable dans un seul département et les cantons limitrophes ;

2° Un permis « bidépartemental », valable dans deux départements et les cantons limitrophes ;

3° Un permis « général », valable sur tout le territoire français.

La délivrance du permis de chasse de chacun de ces types donne lieu à la perception d'une

somme unique divisée en trois parts : la première revenant à l'Etat à titre de droit de timbre, la seconde attribuée à la commune où la demande prévue à l'article 366 bis du Code rural a été faite, la troisième constituant la cotisation versée au Conseil supérieur de la chasse pour l'organisation et l'aménagement de la chasse.

Seul le permis général peut être délivré aux étrangers non porteurs de la carte de séjour réglementaire.

Le montant du droit de timbre versé à l'Etat est fixé comme suit :

1° Permis départemental et bi-départemental : 20 F ;

2° Permis général : 50 F.

La part de la commune est fixée, pour tous les types de permis, à 8 F.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent à la délivrance des permis valables à compter du 1^{er} juillet 1969. Pour l'application du présent article, les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont considérés comme formant un seul département.

II. — La cotisation prévue à l'article 968 du Code général des impôts est destinée à couvrir les dépenses des fédérations départementales des chasseurs et celles du Conseil supérieur de la chasse, y compris l'alimentation du compte particulier institué au III ci-dessous.

Le montant de la cotisation et les modalités de répartition de son produit sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

III. — Dans le budget du Conseil supérieur de la chasse est individualisé un compte particulier, alimenté par une partie, fixée par le décret visé au II ci-dessus, du produit de la cotisation prévue à l'article 968 du Code général des impôts.

Les recettes de ce compte sont réparties entre les départements. Elles sont affectées, dans l'ordre de priorité ci-après :

1° Au paiement des indemnités prévues au paragraphe V ci-dessous, en cas de dégâts causés aux récoltes par certains gibiers ;

2° Au versement par la fédération départementale des chasseurs de subventions aux associations communales et intercommunales de chasse agréées ;

3° Au versement de subventions pour la réalisation d'équipements cynégétiques et de repeuplements en gibier dans l'intérêt général.

Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les recettes du compte visé au premier alinéa du présent paragraphe sont affectées exclusivement à la réalisation d'équipements cynégétiques et de repeuplements en gibier dans l'intérêt général.

A titre de participation à la réparation des dégâts de grands gibiers, les bénéficiaires du plan de chasse institué en application de l'article 373 du

Code rural sont tenus de verser au compte institué par le premier alinéa du présent paragraphe une contribution, fixée par décret, au prorata du nombre d'animaux à tirer qui leur a été attribué.

Un règlement d'administration publique déterminera les modalités de répartition des recettes de ce compte entre les départements ainsi que les conditions d'attribution et de versement des indemnités et subventions prévues au présent paragraphe.

IV. — L'article 393 du Code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 393.* — Le Ministre de l'Agriculture, assisté du Conseil supérieur de la chasse, prend des arrêtés pour déterminer les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier peut, en tout temps, détruire sur ses terres et les conditions d'exercice de ce droit.

« Indépendamment des dispositions prévues à l'alinéa précédent, tout propriétaire ou fermier peut repousser ou détruire, même avec des armes à feu, mais à l'exclusion du collet et de la fosse, les bêtes fauves qui porteraient dommages à ses propriétés ; toutefois, il n'est pas autorisé à détruire les sangliers ni, dans les départements où est institué un plan de chasse en application de l'article 373, les grands gibiers faisant l'objet de ce plan. »

V. — En cas de dégâts causés aux récoltes soit par les sangliers, soit par les grands gibiers provenant d'une réserve où ils font l'objet de

reprises ou d'un fonds sur lequel a été exécuté un plan de chasse prévu par l'article 373 du Code rural, celui qui a subi un préjudice peut en réclamer l'indemnisation au Conseil supérieur de la chasse.

VI. — L'indemnisation ci-dessus visée n'est due que si le montant des dommages est supérieur à un minimum fixé par règlement d'administration publique.

En tout état de cause, l'indemnité fait l'objet d'un abattement proportionnel également fixé par règlement d'administration publique.

En outre, elle peut être réduite s'il est constaté que la victime des dégâts a, par un procédé quelconque, favorisé l'arrivée du gibier sur son fonds, en particulier en procédant de façon répétée, et sans respecter les assolements pratiqués dans la région, à des cultures de nature à l'attirer.

Nul ne peut prétendre à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds.

VII. — La possibilité d'une indemnisation par le Conseil supérieur de la chasse laisse subsister le droit d'exercer contre le responsable des dommages une action fondée sur l'article 1382 du Code civil.

Celui qui obtient en justice la condamnation du responsable à des dommages-intérêts doit, dans la limite de leur montant, reverser au Conseil supérieur de la chasse l'indemnité déjà versée par celui-ci.

Celui qui obtient du responsable du dommage un règlement amiable, sans l'accord du Conseil supérieur de la chasse, perd le droit de réclamer à celui-ci une indemnité et doit lui rembourser l'intégralité de celle qui lui aurait déjà été versée.

Le Conseil supérieur de la chasse a toujours la possibilité de demander lui-même au responsable, par voie judiciaire ou à l'amiable, de lui verser le montant de l'indemnité qu'il a lui-même accordée.

VIII. — Tous les litiges nés de l'application des paragraphes V et suivants du présent article sont de la compétence du tribunal d'instance qui en connaît en dernier ressort, dans les limites de sa compétence en dernier ressort en matière personnelle et mobilière, et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application des paragraphes V à VII ci-dessus et notamment les modalités de l'évaluation des dommages qui doivent être réparés par le Conseil supérieur de la chasse.

Art. 14.

Le deuxième paragraphe de l'article 588 du Code général des impôts est abrogé.

Art. 15.

I. — Il est institué sur les bières et les boissons non alcoolisées énumérées ci-après un droit spécifique dont le tarif, par hectolitre en volume, est fixé à :

— 1,25 F pour les eaux minérales naturelles ou artificielles, eaux de table, eaux de laboratoire filtrées, stérilisées ou pasteurisées, ainsi que pour les boissons gazéifiées ou non, ne renfermant pas plus de un degré d'alcool, commercialisées en fûts, bouteilles ou boîtes à l'exception des sirops et des jus de fruits et de légumes ;

— 1,25 F pour les bières dont le degré est inférieur ou égal à 4°6 ou qui sont conditionnées en récipients d'une contenance comprise entre 65 centilitres et un litre ;

— 3 F pour les bières autres que celles visées ci-dessus.

II. — Le droit est dû par les fabricants, exploitants de sources ou importateurs sur toutes les quantités commercialisées sur le marché intérieur, y compris la Corse et les départements d'outre-mer.

Les industriels ou grossistes qui reçoivent des bières en vrac sont substitués aux fabricants ou importateurs pour le paiement de l'impôt sur les quantités qu'ils conditionnent en fûts, bouteilles ou autres récipients.

Ce droit est liquidé lors du dépôt, au service des impôts dont dépend le redevable, du relevé des quantités commercialisées au cours du mois précédent. Ce relevé doit être déposé et l'impôt acquitté avant le 25 de chaque mois.

Les redevables peuvent acquitter les sommes dues au moyen d'obligations cautionnées dans les conditions et sous les garanties prévues à l'article 1698 du Code général des impôts.

III. — Le droit est recouvré selon les procédures et sous le bénéfice des sûretés prévues par le Code général des impôts en matière de contributions indirectes. Les infractions sont constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de contributions indirectes.

IV. — Les modalités d'application des dispositions qui précèdent seront, en tant que de besoin, fixées par décret.

Art. 16 et 17.

..... Conformes

Art. 18.

..... Supprimé

Art. 18 bis et 19.

..... Conformes

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Art. 20 à 23 et 23 bis.

..... Conformes

Art. 24.

Les montants minimal et maximal du produit de la taxe spéciale d'équipement prévue au I de l'article 7 de la loi n° 61-845 du 2 août 1961, sont portés respectivement, à partir de 1969, à 250 et 350 millions de francs.

Art. 25.

Un prélèvement exceptionnel de 552.000.000 F sera opéré, en 1969, sur les ressources du fonds de soutien aux hydrocarbures, pour être rattaché en recettes aux produits divers du budget général.

Art. 26.

..... Supprimé

III. — MESURES DIVERSES

Art. 27 et 28.

..... Conformes

Art. 28 bis.

A compter de la campagne 1969-1970, il est institué une cotisation de solidarité :

1° A la charge des producteurs de blé et d'orge, portant sur toutes les quantités livrées aux collecteurs agréés.

Le taux de cette cotisation est fixé par décret pour chaque campagne dans la limite d'un montant de 0,65 F par quintal.

La cotisation est perçue par la Direction générale des impôts auprès des collecteurs agréés, comme en matière de contributions indirectes et les dispositions de l'article 27 bis du texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 lui sont applicables ;

2° A la charge des producteurs de colza, de tournesol et de navette portant sur toutes les quantités livrées aux intermédiaires agréés et à la charge des importateurs de soja et de tournesol.

Le taux de cette cotisation est fixé par décret, pour chaque campagne, dans la limite d'un montant de 2 F par quintal.

La cotisation est perçue par la Direction générale des impôts auprès des intermédiaires agréés et des importateurs de soja et de tournesol. Son contrôle et son recouvrement sont effectués selon les règles, sous les garanties et sanctions générales prévues en matière de contributions indirectes.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 29.

..... Conforme

Art. 29 bis.

Sur les crédits ouverts au titre de l'année 1969 le Gouvernement devra, avant le 1^{er} février de ladite année, réaliser des économies pour un montant total de 2 milliards de francs.

La répartition par titre et par ministère de ces économies sera soumise à la ratification du Parlement par la plus prochaine loi de finances rectificative.

En aucun cas les économies ne pourront porter sur les dépenses civiles en capital correspondant aux secteurs programmés par le Plan.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES

A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Art. 30.

I. — Pour 1969, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	
A. — Opérations à caractère définitif.		
Budget général et comptes d'affectation spéciale.		
Ressources :		
Budget général.....	138.006	
Comptes d'affectation spéciale ..	3.970	
Total	141.976	»
Dépenses ordinaires civiles :		
Budget général.....	100.970	
Comptes d'affectation spéciale....	1.430	
Total	»	102.400
Dépenses en capital civiles :		
Budget général	20.112	
Comptes d'affectation spéciale....	2.483	
Total	»	22.595
Domages de guerre. — Budget général.....	»	130

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	
Dépenses militaires :		
Budget général	26.363	
Comptes d'affectation spéciale....	80	
Total	»	26.443
Totaux (budget général et comptes d'affec- tation spéciale)	141.976	151.568
 A. — Opérations à caractère définitif (suite).		
Budgets annexes.		
Imprimerie nationale.....	163	163
Légion d'honneur.....	23	23
Ordre de la Libération.....	1	1
Monnaies et médailles.....	76	76
Postes et télécommunications.....	13.607	13.607
Prestations sociales agricoles.....	7.191	7.191
Essences	555	555
Poudres	471	471
Totaux (budgets annexes)	22.087	22.087
Totaux (A)	164.063	173.655
Excédent des charges définitives de l'Etat (A)		9.592
 B. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes spéciaux du Trésor.		
Comptes d'affectation spéciale.....	33	84
Comptes de prêts :		
	Ressources.	Charges.
Habitations à loyer mo- déré	680	50
Fonds de développement économique et social... ..	1.100	3.535

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	
Prêts du titre VIII..... > 148		
Autres prêts..... 87 1.067		
Totaux (comptes de prêts).....	1.867	4.800
Comptes d'avances.....	15.124	14.490
Comptes de commerce (charge nette).....	>	— 169
Comptes d'opérations monétaires (charge nette)	>	— 83
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette).....	>	72
Totaux (B).....	17.024	19.194
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....		2.170
<i>C. — Economies prévues à l'article 29 bis.</i>		
A déduire.....		2.000
Excédent total des charges (A et B.).....		9.762

II. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à procéder, en 1969, dans des conditions fixées par décret :

— à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;

— à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme.

DEUXIEME PARTIE

Moyens des services et dispositions spéciales.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1969

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

Art. 31.

..... Conforme

Art. 32.

Il est ouvert aux ministres, pour 1969, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

— Titre II. — « Pouvoirs publics »	15.523.329 F.
— Titre III. — « Moyens des services »	2.503.697.251
— Titre IV. — « Interventions publiques »	7.765.941.480
<hr/>	
Total	10.285.162.060 F.

Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 33.

..... Conforme

(Etat C, conforme.)

Art. 34 et 35.

..... Conformes

Art. 36.

..... Conforme

(Etat D, conforme.)

II. — Budgets annexes.

Art. 37 et 38.

..... Conformes

**III. — Opérations à caractère définitif des comptes
d'affectation spéciale.**

Art. 39 et 40.

..... Conformes

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Art. 41 à 46.

..... Conformes

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 47.

Continuera d'être opérée pendant l'année 1969 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

(Etat E, modifié.)

Art. 48 à 50.

..... Conformes

(Etats F, G et H, conformes.)

Art. 51 à 57 et 57 bis.

..... Conformes

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. — Mesures d'ordre fiscal.

Art. 58.

Les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 16 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 sont modifiées ou complétées comme suit :

I. — Il est ajouté au deuxième alinéa de l'article 2 le texte suivant :

« Le bénéfice net ainsi défini est augmenté du montant de la provision pour investissement prévue à l'article 8 ci-après. Si cette provision est rapportée au bénéfice imposable d'un exercice déterminé, son montant est exclu, pour le calcul de la réserve de participation, du bénéfice net à retenir au titre de l'exercice au cours duquel ce rapport a été opéré. »

II. — Un article 2 *bis* ainsi rédigé est inséré après l'article 2 :

« *Art. 2 bis.* — Dans les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le bénéfice à retenir, avant déduction de l'impôt correspondant, est égal au bénéfice imposable dudit exercice diminué :

« a) De la rémunération normale du travail du chef d'entreprise lorsque cette rémunération n'est pas admise dans les frais généraux pour l'assiette de l'impôt de droit commun ;

« b) Des résultats déficitaires enregistrés au cours des cinq années antérieures qui ont été imputés sur des revenus d'une autre nature mais n'ont pas déjà été pris en compte pour le calcul de la participation afférente aux exercices précédents. »

III. — L'article 3 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les sommes qui, en raison des règles définies par le présent article, n'auraient pu être mises en distribution, demeurent dans la réserve spéciale de participation des travailleurs pour être réparties au cours des exercices ultérieurs. Elles ne peuvent ouvrir droit au bénéfice des dispositions des articles 7 et 8 ci-après qu'au titre des exercices au cours desquels elles seront réparties. »

IV. — L'article 4 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les entreprises sont autorisées à payer directement aux salariés les sommes leur revenant, lorsque celles-ci n'atteignent pas 20 F par personne. »

V. — Il est inséré entre les deuxième et troisième alinéas de l'article 5 un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Dans le cas d'accords conclus au sein d'un groupe de sociétés, l'équivalence des avantages consentis aux salariés s'apprécie globalement au niveau du groupe et non entreprise par entreprise. »

VI. — Le II de l'article 7 est complété par l'alinéa suivant :

« Les revenus provenant des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu s'ils reçoivent la même affectation que ces sommes. Ils se trouvent alors frappés de la même indisponibilité que ces dernières et ne sont définitivement exonérés qu'à l'expiration de la période d'indisponibilité correspondante. »

VII. — Au second alinéa de l'article 8, le mot « amortissable » est supprimé.

VIII. — L'article 8 est complété par le troisième alinéa ci-après :

« Dans le cas où un accord est conclu au sein d'un groupe de sociétés et aboutit à dégager une réserve globale de participation, la provision pour investissement est constituée par chacune des sociétés intéressées dans la limite de sa contribution effective à la participation globale. Toutefois, chacune de ces sociétés peut, sur autorisation du Ministre de l'Economie et des Finances donnée dans l'arrêté d'homologation de l'accord, transférer tout ou partie de son droit à l'une des autres sociétés du groupe dont il s'agit, ou à plusieurs d'entre elles. »

IX. — L'article 16 est complété comme suit :

« La juridiction administrative est compétente pour connaître des litiges relatifs à l'homologation desdits accords. »

Art. 59.

..... Conforme

Art. 60.

I. — Le chiffre limite de 3.000 F fixé à l'article 1560 du Code général des impôts dans la détermination des paliers de recettes hebdomadaires des spectacles figurant dans la deuxième catégorie d'imposition est porté à 5.000 F.

II. — Les séances cinématographiques principalement destinées à la jeunesse et à la famille, définies à l'article 1561-2° du Code général des impôts, sont exemptées de l'impôt sur les spectacles jusqu'à concurrence de 2.000 F de recettes hebdomadaires.

III. — Les cinquante premières séances théâtrales d'une pièce n'ayant jamais été interprétée ou dont la représentation n'a pas eu lieu depuis plus de cinquante ans, ainsi que les quatre-vingts premières séances théâtrales d'une pièce n'ayant jamais été interprétée dans sa langue originale ni dans une adaptation dans une autre langue en France ou à l'étranger, sont exemptées de l'impôt sur les spectacles.

IV. — L'impôt sur les spectacles n'est pas perçu lorsque son montant n'excède pas 1 F.

V. — Les prix limites de 0,50 F et de 0,06 F visés à l'article 1561 - 7° du Code général des impôts sont respectivement portés à 1 F et à 0,20 F.

VI. — Dans les départements d'outre-mer, les spectacles des trois premières catégories mentionnées au barème d'imposition prévu à l'article 1560 du Code général des impôts sont exemptés de l'impôt sur les spectacles lorsqu'ils sont organisés par des entreprises hôtelières qui ont reçu l'agrément prévu à l'article 295-3 dudit code.

VII. — Les allègements consentis par l'Etat devront rester entièrement à sa charge, les collectivités locales restant toujours maîtres en ce qui les concerne et dans le cadre de la réglementation de consentir les allègements qu'elles jugeront utiles.

Art. 60 bis.

..... Conforme

Art. 60 ter (nouveau).

Le 3° de l'article 784 du Code général des impôts est rédigé comme suit :

« 3° D'adoptés qui, soit dans leur minorité et pendant six ans au moins, soit dans leur minorité et leur majorité et pendant dix ans au moins, auront reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus. »

II. — Mesures d'ordre financier.

Art. 61, 62, 62 bis, 63 à 65.

..... Conformes

Art. 65 bis A (nouveau).

Bénéficient des mesures de péréquation consécutives aux modifications de structure et indiciaires de l'emploi métropolitain d'assimilation les titulaires de pensions garanties en application, soit des décrets n° 58-185 du 22 février 1958, n° 59-1108 du 19 septembre 1959, n° 60-24 et 60-25 du 12 janvier 1960, n° 61-752 du 13 juillet 1961, n° 64-215 du 6 mars 1964, soit du Code des pensions de la Caisse générale des retraites de l'Algérie, ainsi que les fonctionnaires et agents français qui, lors de leur radiation des cadres, appartenaient aux anciens cadres généraux et supérieurs de la France d'Outre-Mer et aux cadres locaux européens de l'ex-Indochine française et leurs ayants cause, titulaires d'une pension du régime spécial du décret du 21 avril 1950 (ex-C. R. F. O. M.).

Les pensions ainsi révisées ne pourront avoir d'effet pécuniaire antérieur à la date de promulgation du présent article de loi.

Art. 65 bis.

I. — Les huit derniers alinéas de l'article premier de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949, modifié

et complété par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1959, n° 63-156 du 23 février 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963, n° 64-1279 du 23 décembre 1964 et n° 66-935 du 17 décembre 1966, sont remplacés par les dispositions suivantes :

- « Le montant de la majoration est égal :
- « — à 4.065 % de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1^{er} août 1914 ;
- « — à 1.227 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} septembre 1940 ;
- « — à 796 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944 ;
- « — à 363,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946 ;
- « — à 142,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949 ;
- « — à 61,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952 ;
- « — à 26 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 ;
- « — à 10 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964. »

II. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères visées par le titre I^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par

la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I^{er} et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

III. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1964.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1968 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

IV. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1968.

V. — Les actions ouvertes par les lois susvisées du 25 mars 1949, du 22 juillet 1952, du 11 juillet 1957, du 28 décembre 1959, du 23 février 1963, du 2 juillet 1963 et par les lois n° 64-663 du 2 juillet 1964, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, n° 66-935 du 17 décembre 1966 pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi. Ce délai est suspendu en cas de demande d'assistance judiciaire jusqu'à la notification de la décision ayant statué sur cette demande.

VI. — Les majorations du salaire minimum interprofessionnel garanti et du salaire minimum garanti en agriculture prévues par les décrets n° 68-498 du 31 mai 1968 et n° 68-504 du 1^{er} juin 1968 ne seront prises en considération pour le calcul des arrérages des rentes valablement indexées sur ces salaires que jusqu'à concurrence de 15 % du montant de la dette antérieure à ces majorations ; les taux des majorations subséquentes seront égaux aux taux des majorations de ces salaires.

Si, avant le 1^{er} janvier 1969, des paiements ont eu lieu qui dépassaient la limite ci-dessus prévue, l'action en répétition ne sera ouverte qu'à défaut d'échéance ultérieure sur laquelle l'excédent puisse être imputé.

VII. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1969.

Art. 65 *ter*, 65 *quater*, 66 et 67.

..... Conformes

Art. 67 *bis*.

Le paragraphe I de l'article 30 de la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes, est complété comme suit :

« Les taxes visées ci-dessus sont ramenées à 65 % de leur montant pour les entreprises inscrites au répertoire des métiers. Cette réduction s'applique au paiement de la taxe pour 1968.

« La prochaine loi de finances contiendra des dispositions aménageant les taux des redevances fixées par l'article 87 de la loi de finances pour 1968, en tenant compte notamment de l'importance des entreprises de façon à maintenir au même montant les recettes prévues au budget pour 1969. »

Art. 68.

I. — Le 25° de l'article 46 de la loi du 10 août 1871 est modifié comme suit :

« 25. — Sauf lorsque le budget est soumis à approbation, les emprunts contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France, de la Caisse nationale de crédit agricole, du Fonds forestier national, du Fonds national de l'aménagement foncier et de l'urbanisme, de la Caisse de prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré, de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ou par son intermédiaire, et les emprunts accordés sur les ressources du Fonds de développement économique et social. »

II. — L'alinéa b) de l'article 48 du Code de l'administration communale est modifié ainsi qu'il suit :

« b) Sur les emprunts lorsque le budget est soumis à approbation en application du c) ci-après ou qu'il ne s'agit pas d'emprunts contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France, de la Caisse nationale de crédit agricole, du Fonds forestier national, du Fonds national de l'aménagement foncier et de l'urba-

nisme, de la Caisse de prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré, de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ou par son intermédiaire, et les emprunts accordés sur les ressources du Fonds de développement économique et social. »

Art. 69.

..... Conforme

Art. 70 et 71.

..... Supprimés

Art. 72.

..... Conforme

Art. 72 bis (nouveau).

Le Gouvernement devra, avant le 1^{er} mars 1969, procéder à la constitution d'une commission chargée d'examiner les problèmes posés par la constitution des sociétés de rédacteurs.

Art. 73, 73 bis, 74 et 75.

..... Conformés

Délibéré en séance publique, à Paris,
le 5 décembre 1968.

Le Président,

Signé : Alain POHER.